

N° 2245.

---

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
ET GRANDE-BRETAGNE  
ET IRLANDE DU NORD

Accord entre l'Administration des postes des Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement des Iles-Sous-Le-Vent, relatif à l'échange direct des colis postaux. Signé à Antigua, le 27 mai, et à Washington, le 11 juillet 1929.

---

UNITED STATES OF AMERICA  
AND GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND

Agreement between the Post Office Department of the United States of America and the Government of the Leeward Islands for the Direct Exchange of Parcels by Parcel Post. Signed at Antigua, May 27, and at Washington, July 11, 1929.

No. 2245. — AGREEMENT BETWEEN THE POST OFFICE DEPARTMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE LEEWARD ISLANDS FOR THE DIRECT EXCHANGE OF PARCELS BY PARCEL POST. SIGNED AT ANTIGUA, MAY 27, AND AT WASHINGTON, JULY 11, 1929.

*Texte officiel anglais communiqué par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 13 janvier 1930.*

For the purpose of concluding arrangements for the exchange of parcels by parcel post between the United States of America (including Alaska, Hawaii, Porto Rico, Guam, Samoa, and the Virgin Islands of the United States) and the Leeward Islands, the undersigned, Walter F. BROWN, Postmaster General of the United States of America, and the Honourable Sir Eustace Edward TWISLETON-WYKEHAM-FIENNES, Baronet, Governor and Commander-in-Chief of the Leeward Islands, by virtue of authority vested in them, have agreed upon the following articles :

#### I. LIMITS OF WEIGHT AND SIZE.

1. No parcel shall exceed twenty-two pounds in weight, three feet six inches (one hundred and five centimeters) in length, or six feet (one hundred and eighty centimeters) in length and girth combined.

2. As regards the exact calculation of the weight and dimensions of parcels, the view of the despatching office shall be accepted, save in cases of obvious error.

#### II. POSTAGE AND FEES.

1. The Administration of Origin is entitled to collect from the sender of each parcel such postage and fees for requests for information as to the disposal of a parcel made after it has been posted, and also, in the case of insured parcels, such insurance fees and fees for return receipts, as may from time to time be prescribed by its regulations.

2. Except in the case of returned or redirected parcels, the postage and such of the fees mentioned in the preceding section as are applicable, must be prepaid.

#### III. PREPARATION OF PARCELS.

1. The name and address of the sender and of the addressee must be legibly and correctly written in every case when possible on the parcel itself, or on a label gummed thereto, and in the

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

N<sup>o</sup> 2245. — ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ILES-SOUS-LE-VENT RELATIF A L'ÉCHANGE DIRECT DES COLIS-POSTAUX. SIGNÉ A ANTIGUA, LE 27 MAI ET A WASHINGTON, LE 11 JUILLET 1929.

---

*English official text communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Agreement took place January 13, 1930.*

---

En vue de conclure des arrangements concernant l'échange des colis-postaux entre les Etats-Unis d'Amérique (y compris l'Alaska, les îles Hawaï, Porto-Rico, Guam, Samoa, ainsi que les îles Vierges appartenant aux Etats-Unis) d'une part, et les Iles Sous-Le-Vent d'autre part, les soussignés Walter F. BROWN, Postmaster général des Etats-Unis d'Amérique et l'Honorable Sir Eustace Edward TWISLETON-WYKEHAM-FIENNES, Baronet, Gouverneur et Commandant en chef des Iles Sous-Le-Vent, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes.

## I. LIMITES DE POIDS ET DE DIMENSION.

1. Aucun colis ne devra peser plus de vingt-deux livres anglaises ni mesurer en longueur plus de trois pieds six pouces (cent cinq centimètres) ou, en longueur et pourtour réunis, plus de six pieds (cent quatre-vingts centimètres).
2. Pour le calcul exact du poids et des dimensions des colis, l'opinion du bureau expéditeur sera acceptée, sauf dans le cas d'erreur évidente.

## II. TAXES DE PORT ET DROITS.

1. L'Administration du pays d'origine a le droit de percevoir auprès de l'expéditeur de chaque colis, les taxes de port et droits afférents à toute demande de renseignements sur le sort d'un colis, présentée postérieurement au dépôt de ce colis et, pour les colis avec valeur déclarée, les droits d'assurance et d'envoi d'avis de réception, qui pourront être prescrits par son règlement.
2. Sauf pour les colis retournés à l'expéditeur ou réexpédiés, l'acquittement préalable de la taxe de port et des droits mentionnés sous le numéro précédent, sera obligatoire.

## III. CONDITIONNEMENT DES COLIS.

1. Les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire devront toujours être écrits exactement et lisiblement et, autant que possible, sur le colis même ou sur une étiquette adhérent au

---

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

---

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

case of parcels addressed by tag only because of their shape or size—must also be written on a separate slip which slip must be enclosed in the parcel, but it is recommended that such address slips be enclosed in all parcels. Parcels will not be accepted when sent by or addressed to initials, unless the initials are the adopted trade name of the senders or addressees.

Addresses in ordinary pencil are not allowed, but copying ink or indelible pencil on a surface previously dampened may be used.

2. The sender shall prepare one customs declaration for each parcel sent from either country, upon a form provided for the purpose, which customs declaration shall give a general description of the parcel, an accurate statement in detail of its contents and value, date of mailing, number of rates prepaid, the sender's name and address, and the name and address of the addressee, and shall be securely attached to the parcel.

3. The Administrations accept no responsibility for the correctness of the customs declarations.

4. Every parcel shall be packed in a manner adequate for the length of the journey and for the protection of the contents. Ordinary parcels may be closed by means of wax, lead seals, or otherwise.

Insured parcels must be closed and securely sealed with wax, or otherwise, but the country of destination shall have the right to open them, as well as ordinary parcels (including the right to break the seals) in order to inspect the contents. Parcels which have been so opened shall be closed again and officially sealed, except that in the case of ordinary parcels they need not be sealed if they were not sealed by the sender in the first instance.

Either Administration may require a special impress or mark of the sender in the sealing of insured parcels mailed in its service, as a means of protection.

5. Each insured parcel must bear on the outside a statement of the amount of the insured value expressed in the currency of the country of origin.

6. Each insured parcel must be marked or labeled or stamped " Insured ", in a conspicuous manner on the address side and in close proximity to such indorsement there must appear the insurance number given the parcel. The customs declaration, if not gummed to the parcel, must also be marked or labeled or stamped " Insured."

7. The labels or stamps on insured parcels must be so placed that they can not serve to conceal injuries to the covers. They must not be folded over two sides of the cover so as to hide the edge.

8. Any liquid or any substance which easily liquefies must be packed in a double receptacle. Between the first receptacle (bottle, flask, pot, box, etc.), and the second (box of metal or of strong wood) shall be left a space which shall be filled with sawdust, bran or some other absorbent material in sufficient quantity to absorb all the liquid contents in the case of breakage.

9. Powders and dyes in powder form must be packed in leadsealed metal containers, which containers must be enclosed in substantial outer covers, so as to afford the utmost protection to the accompanying mail matter.

#### IV. PROHIBITIONS.

I. The following articles are prohibited transmission by parcel post :

(a) A letter or a communication having the nature of a letter. Nevertheless, it is permitted to enclose in a parcel an open invoice, confined to the particulars which constitute an invoice, and also a simple copy of the address of the parcel, that of the sender being added.

colis, et, dans le cas de colis où l'adresse est inscrite sur une étiquette volante seulement, en raison de la forme ou des dimensions du colis, l'adresse devra être inscrite, en outre, sur un feuillet distinct qui sera inséré dans le colis ; d'ailleurs, il est recommandé d'insérer dans tous les colis un feuillet répondant aux conditions ci-dessus. Les colis ne portant que les initiales du nom de l'expéditeur ou du destinataire ne seront pas acceptés, à moins que ces initiales ne représentent la raison sociale des expéditeurs ou des destinataires.

Les adresses écrites au crayon ordinaire ne sont pas autorisées, mais on pourra faire usage d'un crayon à encre à copier ou d'un crayon indélébile, sur une surface préalablement humectée.

2. L'expéditeur établira, pour chaque colis expédié de l'un des deux pays, une déclaration en douane établie sur un formulaire spécial prévu à cet effet. Cette déclaration donnera une description générale du colis, l'indication exacte et détaillée de son contenu et de sa valeur, la date de dépôt, le nombre de droits versés d'avance, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, et elle sera solidement attachée au colis.

3. Les administrations n'assumeront aucune responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

4. Chaque colis devra être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui assure la préservation du contenu. Les colis ordinaires pourront être scellés au moyen de cachets de cire, de plombs, ou de toute autre manière.

Les colis avec valeur déclarée devront être fermés et soigneusement scellés à la cire ou d'autre manière, mais le pays de destination aura le droit de les ouvrir aussi bien que les colis ordinaires (et aura, notamment, le droit de briser les cachets et plombs) pour en vérifier le contenu. Les colis ainsi ouverts seront refermés et scellés au moyen du cachet de l'administration, exception faite pour les colis ordinaires qui n'auraient pas été scellés en premier lieu par l'expéditeur.

Chacune des administrations pourra exiger, à titre de mesure de sûreté, l'apposition d'une empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur sur les cachets de cire des colis avec valeur déclarée, expédiés dans les limites de son réseau postal.

5. Tout colis avec valeur déclarée devra porter extérieurement une indication de la valeur déclarée, exprimée en monnaie du pays d'origine.

6. Tout colis avec valeur déclarée devra porter, bien en évidence, sous forme de marque, cachet ou étiquette, l'inscription « valeur déclarée » ("insured") du côté de l'adresse et, à proximité de cette inscription, le numéro d'enregistrement du colis. La déclaration en douane, si elle n'est pas collée sur le colis même, devra également porter la marque, l'étiquette ou le cachet « valeur déclarée » ("insured").

7. Les étiquettes ou cachets apposés sur les colis avec valeur déclarée, devront être placés de telle manière qu'ils ne puissent servir à dissimuler les détériorations de l'emballage et ne devront pas être repliés sur les deux faces de l'emballage, de façon à en dissimuler l'arête.

8. Tout liquide et toute substance facilement liquéfiable devront être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant), devra être ménagé un espace rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante, en quantité suffisante pour absorber tout le contenu liquide, en cas de bris.

9. Les poudres et colorants en poudre devront être contenus dans des récipients métalliques soudés. Ces récipients devront être eux-mêmes placés à l'intérieur d'emballages solides, de manière à assurer la protection la plus efficace au reste du courrier postal.

#### IV. INTERDICTIONS.

1. Il est interdit d'expédier par colis postal les articles suivants :

a) Une lettre ou une communication ayant le caractère d'une lettre. Toutefois, il sera permis d'insérer dans un colis une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis, avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

(b) An enclosure which bears an address different from that placed on the cover of the parcel.

(c) Any live animal.

(d) Any article of which the admission is not authorised by the Customs or other laws or regulations in force in either country.

(e) Any explosive or inflammable article, and, in general, any article of which the conveyance is dangerous.

2. When a parcel contravening any of these prohibitions is handed over by one Administration to the other, the latter shall proceed in accordance with its laws and its inland regulations.

3. The two Postal Administrations shall furnish each other with a list of prohibited articles ; but they will not thereby undertake any responsibility whatever towards the police, the customs authorities, or the senders of parcels.

#### V. CUSTOMS DUTIES.

The parcels shall be subject in the country of destination to all customs duties and all customs regulations in force in that country for the protection of its customs revenues, and the customs duties properly chargeable thereon shall be collected on delivery, in accordance with the customs regulations of the country of destination.

#### VI. METHOD OF EXCHANGE OF PARCELS.

1. The parcels shall be exchanged, in sacks duly fastened and sealed, by the Offices appointed by agreement between the two administrations, and shall be despatched to the country of destination by the country of origin at its cost and by such means as it provides.

2. Insured parcels shall be enclosed in separate sacks from those in which ordinary parcels are contained, and the labels of sacks containing insured parcels shall be marked with such distinct symbols as may from time to time be agreed upon.

#### VII. BILLING OF PARCELS.

1. The ordinary (uninsured) parcels included in each despatch shall be advised on a parcel bill by the simple entry of their total number.

2. Ordinary and insured parcels shall each be entered on separate parcel bills and the insured parcels shall be listed individually. The entries shall show in respect to each insured parcel, the insurance number, and the office (and state or country) of origin.

3. The entry on the bill of any returned parcel must be followed by the word " Returned ".

4. Each despatching office of exchange shall number the parcel bills in the upper left-hand corner, commencing each year a fresh series for each office of exchange of destination. The last number of the year shall be shown on the parcel bill of the first despatch of the following year.

5. The exact method of advising parcels or the receptacles containing them sent by one Administration in transit through the other together with any details of procedure in connection with the advice of such parcels or receptacles for which provision is not made above, shall be settled by mutual agreement through correspondence between the two Administrations.

b) Un pli portant une autre adresse que celle qui figure sur l'enveloppe du colis.

c) Des animaux vivants.

d) Tout article dont l'admission est interdite par les règlements douaniers, ou par d'autres lois ou règlements en vigueur dans l'un des deux pays.

e) Des matières explosives ou inflammables et, d'une manière générale, tous les objets dont le transport est dangereux.

2. En cas de remise par l'une des administrations à l'autre d'un colis pour lequel il n'aurait pas été tenu compte desdites interdictions, l'administration réceptrice prendra les mesures prévues par la législation du pays et par les règlements de son service intérieur.

3. Les deux administrations des Postes se communiqueront la liste des articles prohibés, sans assumer, de ce fait, aucune responsabilité à l'égard de la police, de l'administration des douanes ou des expéditeurs de colis.

#### V. DROITS DE DOUANE.

Dans le pays de destination, les colis seront assujettis à tous les droits de douane et à tous les règlements douaniers en vigueur qui servent à protéger ses recettes douanières. Les droits de douane régulièrement applicables à ce colis seront perçus à la livraison, conformément aux règlements douaniers du pays de destination.

#### VI. MODE D'ÉCHANGE DES COLIS.

1. L'échange des colis s'effectuera en sacs convenablement clos et scellés, par les bureaux que désigneront d'un commun accord les deux administrations. Ces sacs seront acheminés sur le pays de destination par le pays d'origine, aux frais de ce dernier et par les moyens dont il dispose.

2. Les colis avec valeur déclarée devront être renfermés dans des sacs distincts de ceux qui contiennent les colis postaux ordinaires, et dont les étiquettes devront porter les marques distinctives conventionnelles qui seront, de temps à autre, fixées d'un commun accord.

#### VII. FEUILLE DE ROUTE DES COLIS.

1. Les colis ordinaires (sans valeur déclarée) inclus dans chaque courrier seront signalés sur une feuille de route, qui portera simplement l'indication du nombre total des colis.

2. Les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée seront inscrits sur des feuilles de route distinctes, et chaque colis avec valeur déclarée devra être spécifié séparément. Les inscriptions indiqueront, pour chaque colis avec valeur déclarée, le numéro de la déclaration et le bureau (ainsi que l'Etat ou le pays d'origine).

2. L'inscription sur la feuille de route de tout colis renvoyé à l'expéditeur devra être suivi du mot « Renvoyé » (*Returned*).

4. Le bureau d'échange expéditeur numérotera les feuilles de route à l'angle gauche supérieur. On commencera chaque année une série nouvelle pour chacun des bureaux d'échange destinataires. Le dernier numéro d'ordre d'une année écoulée sera mentionné sur la feuille de route de la première expédition de l'année suivante.

5. La méthode exacte à suivre pour établir les feuilles de route des colis, ou de leurs contenants, que l'une des administrations expédie en transit par l'intermédiaire de l'autre, ainsi que toutes les questions de détail se rapportant aux feuilles de route de ces colis ou contenants, et non prévues par les présentes dispositions, sera réglée d'un commun accord, par correspondance, entre les deux administrations.

## VIII. CERTIFICATES OF MAILING.

The sender will, on request at the time of mailing an ordinary (uninsured) parcel, receive a certificate of mailing from the post office where the parcel is mailed on a form provided for the purpose; and each country may fix a reasonable fee therefor, but no certificate of mailing, other than the insurance receipt, will be furnished the sender of insured parcels.

## IX. RESPONSIBILITY NOT ACCEPTED FOR ORDINARY PARCELS.

Neither the sender nor the addressee of an ordinary (uninsured) parcel shall be entitled to compensation for the loss of the parcel or for the abstraction of or damage to its contents.

## X. INSURANCE.

1. The sender of a parcel may have the same insured by paying in addition to the postage such insurance fee as is prescribed by the country of origin, and in the event of loss, rifling, or damage, indemnity shall be paid for the actual amount, based on the actual value at the time and place of mailing of the loss, rifling or damage up to a sum not exceeding \$ 100 gold, when mailed in the United States of America, or £20 when mailed in the Leeward Islands.

No insured parcel shall be indemnified for an amount above the real value of its contents.

Both Administrations reserve the right to arrange by mutual agreement through correspondence for a higher or lower limit of indemnity than that mentioned in this Agreement.

2. Every parcel containing coin, bullion, jewellery or any other precious article must be insured. If a parcel containing coin, bullion, jewellery or any other precious article is posted uninsured, the Administration which delivers it shall treat it in accordance with its own regulations. Every parcel containing jewellery or any other precious article exceeding £100 (\$500), in value must be packed in a box measuring not less than 2 feet 6 inches in length and girth combined.

3. The Administration of origin is entitled to fix its own fees for different limits of indemnity within the maximum provided.

## XI. RETURN RECEIPTS AND INQUIRIES.

1. The sender of an insured parcel may obtain an advice of delivery upon payment of such additional charge, if any; as the country of origin of the parcel shall stipulate.

2. A fee may be charged, at the option of the country of origin, on a request for information as to the disposal of an ordinary parcel and also of an insured parcel made after it has been posted if the sender has not already paid the special fee to obtain an advice of delivery.

A fee may also be charged at the option of the country of origin, in connection with any complaint of any irregularity which prima facie was not due to the fault of the Postal Service.

3. When an advice of delivery is desired, the sender or office of origin shall write or stamp on the parcel in a conspicuous manner, the words "Return receipt requested", "Advice of delivery requested" or boldly, the letters "A. R."



## VIII. CERTIFICATS DE DÉPÔT.

L'expéditeur pourra obtenir, sur demande, au moment du dépôt d'un colis ordinaire (sans valeur déclarée), un certificat de dépôt du bureau de poste où le colis est déposé. Ce certificat sera établi sur un formulaire spécial prévu à cet effet, et chaque pays pourra fixer, pour sa délivrance, une taxe spéciale, d'un montant raisonnable. Pour les colis avec valeur déclarée, il ne sera pas délivré à l'expéditeur d'autre récépissé que le reçu de déclaration de valeur.

## IX. RESPONSABILITÉ DÉCLINÉE EN CE QUI CONCERNE LES COLIS ORDINAIRES.

Ni l'expéditeur ni le destinataire d'un colis ordinaire (sans valeur déclarée) n'auront droit à une indemnité en cas de perte du colis ou en cas de spoliation ou d'avarie de son contenu.

## X. DÉCLARATION DE VALEUR.

1. Les colis postaux pourront être expédiés avec valeur déclarée, moyennant paiement, en sus de la taxe de port, du droit d'assurance fixé par le pays d'origine ; en cas de perte, de spoliation ou d'avarie, une indemnité sera versée pour le montant effectif de la perte, de la spoliation, ou de l'avarie, et calculée d'après la valeur effective au moment du dépôt du colis et au lieu de dépôt ; l'indemnité ne pourra dépasser 100 dollars-or pour les colis déposés dans les Etats-Unis d'Amérique, ou 20 livres sterling pour les colis déposés dans les Iles-Sous-Le-Vent.

Aucun colis avec valeur déclarée ne pourra donner lieu à une indemnité dépassant la valeur réelle de son contenu.

Les deux administrations se réservent le droit de fixer d'un commun accord, par correspondance, une limite d'indemnité supérieure ou inférieure à celle que mentionne le présent accord.

2. La déclaration de valeur est obligatoire pour tous les colis contenant des pièces de monnaie des lingots, des bijoux, ou d'autres objets de valeur. Les colis contenant des pièces de monnaie, des lingots, des bijoux, ou d'autres objets de valeur, qui auraient été expédiés par la poste sans déclaration de valeur, seront traités par l'administration postale qui livre le colis, conformément à ses règlements. Les colis contenant des bijoux ou des objets précieux d'une valeur supérieure à 100 livres sterling (500 dollars) devront être emballés dans une boîte dont les dimensions ne seront être inférieures à deux pieds six pouces, longueur et pourtour réunis.

3. L'administration du pays d'origine pourra fixer elle-même le montant des droits à percevoir par elle en ce qui concerne différentes limites d'indemnités en deçà du maximum prévu.

## XI. AVIS DE RÉCEPTION ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

1. L'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée pourra se faire délivrer un avis de réception contre versement de la taxe supplémentaire prévue, le cas échéant, par le pays d'origine du colis.

2. Le pays d'origine aura la faculté de percevoir un droit pour toute demande de renseignements visant le sort d'un colis ordinaire ou d'un colis avec valeur déclarée, et présentée postérieurement au dépôt du colis, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale qui lui donne droit à un avis de réception.

Le pays d'origine aura également la faculté de percevoir un droit pour toute réclamation relative à une irrégularité dont, à première vue, le service postal n'est pas responsable.

3. Si un avis de réception est demandé, l'expéditeur, ou le bureau de poste d'origine, devra écrire ou imprimer au moyen d'un timbre sur le colis, de façon apparente, les mots : « Renvoyer avis de réception », « Avis de réception demandé », ou, en gros caractères, les lettres A. R.

## XII. INDEMNITY.

1. Except in cases of loss or damage through force majeure (causes beyond control) as that term is defined by the legal decisions or rulings of the country in the service of which the loss or damage occurs, when an insured parcel has been lost, rifled or damaged, the sender, or other rightful claimant, is entitled to an indemnity corresponding to the actual amount of loss, rifling or damage, based on the actual value at the time and place of mailing of the lost, rifled or damaged article, unless the loss, rifling, or damage has arisen from the fault or negligence of the sender or the addressee or of the representative of either or from the nature of the article, provided that the indemnity shall not exceed the sum for which the required insurance fee was paid in the country of origin.

In the absence of special agreement to the contrary between the countries involved (which agreement may be made through correspondence) no indemnity will be paid by either country for the loss, rifling or damage of transit insured parcels, that is parcels originating in one of the two contracting countries addressed for delivery in some other country not a party to this agreement, or parcels originating in a third country addressed for delivery in one of the two contracting countries.

2. Neither Administration is bound to pay indemnity in case of loss or damage due to force majeure under any particular definitions of that term unless the other Administration will assume liability reciprocally under the same definitions of the term, although either country may at its option and without recourse to the other country, pay indemnity for losses, or damages occurring through force majeure under any definition of that term.

3. In case an insured parcel originating in the United States or the Leeward Islands addressed to the other country, is forwarded or returned from the United States or the Leeward Islands to a third country, the rightful claimant shall be entitled to only such indemnity, if any, for any loss, rifling, or damage which occurs subsequent to the redespach of the parcel in the country of original address, as the country in which the loss, rifling or damage occurred is willing or obligated to pay under any agreement in force between the countries directly involved in the forwarding or return. Either country adhering to this Agreement which improperly forwards an insured parcel to a third country, shall be responsible therefor to the extent of the liability of the country of origin to the sender within the limit of indemnity fixed by this Agreement.

4. No application for indemnity will be entertained unless a claim or an initial inquiry, oral or written, shall be filed by claimant or his representative within a year commencing with the day following the posting of the insured parcel.

5. No compensation shall be given for loss, injury, or damage consequential upon, i. e. indirectly arising from the loss, nondelivery, damage, misdelivery or delay of any insured parcel transmitted under this Agreement.

6. No indemnity will be paid for insured parcels which contain matter of no intrinsic value nor for perishable matter or matter prohibited transmission in the parcel-post mails exchanged between the contracting Administrations, or which did not conform to the stipulations of this Agreement, or which were not posted in the manner prescribed, but the country responsible for the loss, rifling or damage, may pay indemnity in respect of such parcels without recourse to the other Administration.

7. Either of the Administrations may at its option reimburse the rightful claimant in the event of complete loss, irreparable damage of entire contents or rifling of entire contents, for the

## XII. INDEMNITÉS.

1. Sauf pour la perte ou avarie due à un cas de force majeure (causes échappant à la volonté humaine) — au sens que confèrent à cette expression les décisions juridiques ou les règlements du pays dans le service postal duquel a lieu la perte ou l'avarie — lorsqu'un colis expédié avec valeur déclarée aura été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur, ou tout autre ayant-droit, pourra recevoir une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, et calculée d'après la valeur effective au moment du dépôt du colis et au lieu de dépôt, à moins que la perte, spoliation ou avarie n'ait été causée par la faute ou par la négligence de l'expéditeur, du destinataire, ou du représentant de l'un d'eux, ou qu'elle ne provienne de la nature même de l'objet. Toutefois, cette indemnité ne pourra dépasser la somme pour laquelle la taxe de valeur déclarée aura été acquittée dans le pays d'origine.

En l'absence d'un accord spécial, à l'effet contraire, entre les pays intéressés (accord qui pourra être conclu par correspondance), aucune indemnité ne sera versée par l'un ou l'autre pays pour la perte, la spoliation ou l'avarie de colis avec valeur déclarée expédiés en transit, c'est-à-dire de colis provenant de l'un des deux pays contractants et destinés à un autre pays qui n'est pas Partie au présent accord, ou de colis provenant d'un tiers pays et destinés à être remis dans l'un des deux pays contractants.

2. Aucune des deux administrations ne sera tenue de verser une indemnité pour une perte ou avarie dans un cas de force majeure — quel que soit le sens particulier donné à cette expression — à moins que l'autre administration n'assume également, à titre de réciprocité, une responsabilité semblable pour les cas de force majeure définis de la même manière. Toutefois, chaque pays pourra, s'il le désire, et sans pouvoir exercer de recours contre l'autre pays, verser une indemnité pour des pertes ou avaries dues à des cas de force majeure, quel que soit le sens donné à cette expression.

3. Lorsqu'un colis avec valeur déclarée provenant des Etats-Unis ou des Iles-Sous-Le-Vent, et destiné à être remis dans l'autre pays, est expédié ou renvoyé des Etats-Unis ou des Iles-Sous-Le-Vent dans un tiers pays, l'ayant-droit ne pourra recevoir, le cas échéant, que l'indemnité éventuellement due pour toute perte, spoliation, ou avarie, qui s'est produite postérieurement à la réexpédition du colis, dans le pays de destination primitive, suivant que le pays où a lieu la perte, la spoliation ou l'avarie est disposé à verser une indemnité, ou est obligé de verser cette indemnité, conformément à un accord en vigueur entre les pays directement intéressés à la transmission ou au retour du colis. Chacune des deux parties adhérant au présent accord, qui acheminera par erreur sur un tiers pays un colis avec valeur déclarée, sera responsable de cette erreur, dans la mesure de la responsabilité du pays d'origine vis-à-vis de l'expéditeur, et jusqu'à concurrence du montant fixé par le présent accord pour l'indemnité.

4. Aucune demande d'indemnité ne sera prise en considération si une réclamation ou une demande de renseignements préalable, verbale ou écrite, n'est pas formulée par l'ayant-droit ou son représentant, dans un délai d'un an à dater du jour qui suivra le dépôt du colis avec valeur déclarée.

5. Il ne sera pas accordé d'indemnité pour les pertes, dommages ou avaries, qui seront la conséquence — c'est-à-dire qui résulteront indirectement — de la perte, de la non-remise, ou de la remise à une adresse erronée, de colis avec valeur déclarée transmis conformément au présent accord.

6. Il ne sera pas accordé d'indemnité pour les colis avec valeur déclarée renfermant des marchandises qui ne présentent aucune valeur intrinsèque, des marchandises périssables ou des objets qu'il est interdit d'envoyer par les courriers de colis postaux échangés entre les administrations contractantes, ni pour les colis qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent accord ou qui n'auraient pas été déposés de la manière prescrite ; toutefois, le pays responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, pourra accorder une indemnité pour lesdits colis, sans avoir de recours contre l'autre administration.

7. Chacune des administrations aura la faculté de rembourser à l'ayant-droit, si celui-ci en fait la demande, le montant de l'affranchissement ou des taxes spéciales relatives à un colis perdu

amount of postage or special charges borne by an insured parcel, if claimed. The insurance fees are not in any case returned.

8. No responsibility will be admitted for insured parcels which cannot be accounted for in consequence of the destruction of official documents through causes beyond control.

9. In case the sender, addressee or owner of an insured parcel, or his representative, shall, at any time knowingly allege the contents to be above their real value, or whenever any false, fictitious, or fraudulent evidence is knowingly and wilfully introduced, the Administration responsible for the indemnity reserves the right without any refund of fee or postage, to decline to pay indemnity or to pay such indemnity as may in its discretion be considered equitable in the light of the evidence produced. The enforcement of this rule shall not prejudice any legal proceedings to which such fraudulent evidence may have rendered the claimant liable.

10. When an insured article has been lost, rifled or damaged, the Administration of origin shall pay indemnity to the rightful claimant as soon as possible and at the latest within a period of one year counting with the day following that on which the application is made, which payment shall be made on account of the Administration of destination, if that Administration is responsible for the loss, rifling or damage, and has been duly notified.

11. However, the Administration of origin may, in the cases indicated in the foregoing paragraph, exceptionally defer payment of indemnity for a longer period than that stipulated if, at the expiration of that period, it has not been able to determine the disposition made of the article in question or the responsibility incurred.

12. Except in cases where payment is exceptionally deferred as provided in the foregoing paragraph, the country of origin is authorised to pay indemnity on behalf of the country of destination if that country has, after being duly informed of the application for indemnity, let nine months pass without settling the matter.

13. The obligation of paying the indemnity shall rest with the country to which the mailing office is subordinate. That country can make a claim on the country responsible, that is to say, against the Administration on the territory or in the service of which the loss, rifling or damage took place.

14. The country responsible for the loss, rifling or damage and on whose account payment is made is bound to repay to the country making payment on its behalf, without delay and within not more than nine months after receiving notice of payment, the amount of indemnity paid.

15. Reimbursements for indemnity from one country to the other shall be made on the gold basis.

16. Repayments are to be made free of cost to the creditor country by means of either a money order or a draft, in money valid in the creditor country, or by such other means as may be mutually agreed upon by correspondence.

17. Until the contrary is proved, responsibility for an insured parcel rests with the country which having received the parcel without making any observation and being furnished all necessary particulars for inquiry, is unable to show its proper disposition.

18. Responsibility for loss, rifling or damage of an insured parcel discovered by the receiving office of exchange at the time of opening the receptacles and duly notified to the despatching office of exchange by bulletin of verification, shall fall upon the Administration to which the despatching office of exchange is subordinate unless it is proved that the loss, rifling or damage occurred in the service of the receiving Administration.

If the loss, rifling or damage occurred in the course of conveyance and it should not be possible to ascertain on the territory or in the service of which Country the loss, rifling or damage took place, the indemnity shall be shared equally.

en totalité, ou dont le contenu aura été entièrement avarié ou spolié. En aucun cas, le droit d'assurance ne sera remboursé.

8. Toute responsabilité sera déclinée en ce qui concerne les colis avec valeur déclarée, dont il ne pourra être rendu compte par suite de la destruction de documents officiels, due à un cas de force majeure.

9. Lorsque l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire d'un colis avec valeur déclarée, ou son représentant, aura, à un moment quelconque, indiqué sciemment pour le contenu du colis une valeur supérieure à la valeur réelle, ou lorsqu'un témoignage faux, fictif ou frauduleux aura été fourni sciemment et volontairement, l'administration responsable sera fondée, sans être tenue de rembourser le montant des taxes ou de l'affranchissement, à refuser toute indemnité, ou à accorder celle qu'elle jugera équitable selon les circonstances. Cette règle sera appliquée sans préjudice des poursuites légales dont le requérant pourra être passible pour témoignage frauduleux.

10. Lorsqu'un envoi avec valeur déclarée aura été perdu, spolié ou avarié, l'administration du pays d'origine indemniserà l'ayant-droit le plus tôt possible et au plus tard dans un délai d'un an à dater du lendemain du jour de la réclamation ; cette indemnité sera versée pour le compte de l'administration du pays de destination, si cette dernière est responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, et si elle a été dûment avisée.

11. Toutefois, l'administration du pays d'origine pourra, à titre exceptionnel, dans les cas indiqués au paragraphe précédent, différer le paiement de l'indemnité au delà du délai d'un an, si, à l'expiration de cette période, elle n'a pu établir ce qu'est devenu le colis en question, ni trancher la question de responsabilité.

12. Sauf dans le cas où le paiement aura été différé à titre exceptionnel, ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, le pays d'origine sera autorisé à verser l'indemnité pour le compte du pays de destination, lorsque ce dernier, régulièrement avisé, aura laissé s'écouler neuf mois sans donner de solution à l'affaire.

13. Le paiement de l'indemnité incombera au pays auquel appartient le bureau d'expédition. Ce pays pourra adresser une réclamation au pays responsable, c'est-à-dire à l'administration dans le ressort ou dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie se sera produite.

14. Le pays responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, et pour le compte duquel l'indemnité aura été versée, sera tenu d'en rembourser le montant au pays qui aura effectué le versement pour son compte, dans le plus bref délai possible et au plus tard dans les neuf mois qui suivront l'avis de paiement.

15. Les remboursements d'indemnités d'un pays à l'autre seront effectués sur la base de l'or.

16. Les remboursements seront effectués par le pays créditeur, sans frais, au moyen d'un mandat-poste ou d'une traite, libellée en monnaie ayant cours légal dans le pays créditeur, ou par tous autres moyens dont il pourra être convenu par correspondance.

17. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité, en ce qui concerne un colis postal avec valeur déclarée, incombera au pays qui, ayant pris livraison du colis sans formuler de réserves et ayant été mis en possession de tous les renseignements nécessaires à une enquête, ne pourra établir qu'il a disposé de ce colis comme il convenait.

18. En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis avec valeur déclarée, constatée par le bureau d'échange récepteur au moment de l'ouverture des sacs, et dûment signalée au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification, la responsabilité incombera à l'administration dont relève le bureau d'échange expéditeur, à moins qu'il ne soit prouvé que la perte, la spoliation ou l'avarie, s'est produite dans le ressort de l'administration réceptrice.

Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport, et qu'il est impossible de déterminer le pays dans le ressort ou dans le service duquel a eu lieu la perte, la spoliation ou l'avarie, l'indemnité sera, par moitié, à la charge de chacune des administrations.

19. The responsibility of properly enclosing packing and sealing insured parcels rests upon the sender, and the postal service of neither country will assume liability for loss, rifling or damage arising from defects which may not be observed at the time of posting.

#### XIII. TRANSIT PARCELS.

1. Each Administration guarantees the right of transit over its territory, to or from any country with which it has parcel post communication, of parcels originating in or addressed for delivery in the territory of the other contracting Administration.

2. Each Administration shall inform the other to which countries parcels may be sent through it as intermediary.

3. To be accepted for onward transmission, parcels sent by one of the contracting Administrations through the service of the other Administration must comply with the conditions prescribed from time to time by the intermediary Administration.

#### XIV. CHECK BY OFFICE OF EXCHANGE.

1. On the receipt of a Parcel Mail, the receiving Office of Exchange shall check it. The insured parcels must be carefully compared with the accompanying Bill. Any discrepancies or irregularities noted shall be immediately reported to the despatching office of exchange by means of a Bulletin of Verification. If report is not made promptly it will be assumed that the mail and the accompanying bills were in every respect in proper order.

2. In the case of any discrepancies or irregularities in a mail, such record shall be kept as will permit of the furnishing of information regarding the matter in connection with any subsequent investigation or claim for indemnity which may be made.

3. If a parcel bill is missing a duplicate shall be made out and a copy sent to the despatching office of exchange from which the despatch was received.

4. Insured parcels bearing evidence of violation or damage must have the facts noted on them and be marked with the stamp of the Office making the note, or a document drawing attention to the violation or damage must be forwarded with the parcels.

#### XV. FEES FOR DELIVERY AND FOR CUSTOMS FORMALITIES. — DEMURRAGE CHARGES.

1. The Administration of the country of destination may collect from the addressee, for delivery and for the fulfillment of customs formalities, a charge not exceeding 10 cents gold for each parcel, and an additional delivery charge of like amount for each time a parcel is presented at the residence of the addressee after one unsuccessful presentation.

2. Each Administration may impose reasonable storage or demurrage charges in case the addressee fails to accept delivery of any parcel within such reasonable time as is prescribed by the Administration of the country of destination. Any such charges shall be canceled in the event of the return of the parcel to the country of origin.

#### XVI. RE-DIRECTION.

1. Any parcel re-directed within the country of destination or delivered to an alternate addressee at the original office of address shall be liable to such additional charges as may be prescribed by the Administration of that country.

19. C'est à l'expéditeur qu'il incombera de prendre les dispositions nécessaires pour que les colis avec valeur déclarée soient enveloppés, emballés et scellés d'une manière convenable, et les administrations postales des deux pays n'assumeront aucune responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie résultant de défauts qui n'ont pu être observés au moment du dépôt des colis.

### XIII. COLIS EN TRANSIT.

1. Chaque administration contractante garantit le droit de transit à travers son territoire, à destination ou en provenance de tout pays avec lequel elle échange des colis postaux, pour les colis en provenance ou à destination du territoire de l'autre administration contractante.

2. Chaque administration notifiera à l'autre les pays à destination desquels des colis postaux peuvent être expédiés par son intermédiaire.

3. Les colis postaux qu'expédiera l'une des administrations par l'intermédiaire de l'autre devront, pour pouvoir être acheminés en transit, remplir les conditions prescrites par l'administration intermédiaire.

### XIV. VÉRIFICATION PAR LE BUREAU D'ÉCHANGE.

1. Dès réception d'un courrier de colis postaux, le bureau d'échange récepteur procédera à sa vérification. Les colis avec valeur déclarée devront être soigneusement comparés aux indications des feuilles de route accompagnant l'envoi. Toute divergence ou irrégularité qui pourra être relevée sera immédiatement notifiée au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. Si la notification n'est pas effectuée immédiatement, il sera présumé que le courrier, ainsi que les feuilles de route qui l'accompagnaient, étaient en règle à tous égards.

2. Les divergences ou irrégularités relevées dans un courrier seront enregistrées de manière qu'il soit possible de fournir des renseignements sur la question, en cas d'enquête ou de demande d'indemnités ultérieures.

3. Au cas où une feuille de route manquerait, il sera établi un duplicata dont copie sera adressée au bureau d'échange dont provenait le courrier.

4. Lorsque des colis avec valeur déclarée présenteront des marques évidentes de spoliation ou d'avarie, il en sera fait mention sur l'emballage où l'on apposera, en outre, le timbre du bureau faisant cette mention ; ou bien il sera joint au colis une note de service signalant la spoliation ou l'avarie.

### XV. DROITS DE FACTAGE ET DE DÉDOUANEMENT. — SURESTARIES.

1. L'administration du pays de destination sera autorisée à réclamer au destinataire, pour le factage et le dédouanement, une taxe ne dépassant pas dix cents-or pour chaque colis, ainsi qu'une taxe supplémentaire de factage d'un montant égal, pour chaque nouvelle présentation du colis au domicile du destinataire, après une première présentation sans résultat.

2. Chaque administration aura la faculté de percevoir un droit raisonnable de magasinage ou des surestaries, au cas où le destinataire ne prendrait pas livraison d'un colis, dans le délai raisonnable prescrit par l'administration du pays de destination. Les droits en question seront annulés en cas de renvoi du colis au pays d'origine.

### XVI. RÉACHEMINEMENT.

1. Le réacheminement d'un colis, dans le pays de destination, ou la livraison d'un colis à un autre destinataire, dans le même lieu de destination auquel ledit colis était adressé, donnera lieu à la perception des taxes supplémentaires que pourra fixer l'administration dudit pays.

2. When a parcel is redirected to either country, new postage as well as new insurance fees, in the case of insured parcels (which, when redirected, must be despatched in the same kind of mails as received, that is, insured) may, if not prepaid, be collected upon delivery and retained by the Administration making the collection. The Administration making delivery shall fix the amount of such fees and postage when not prepaid.

3. Insured parcels shall not be forwarded or returned to another country unless they may be forwarded or returned as insured mail. Senders may indorse insured parcels "Do not forward to a third country", in which event the parcel shall not be forwarded to any other country. Unless such parcels are indorsed to indicate that the senders do not wish them forwarded to any country other than that of mailing or within the country of original address, they may be forwarded to a third country if they can be forwarded as insured mail. Insured parcels may be returned to the sender in a third country in accordance with a return address on the parcels, if they can be returned as insured mail. In case of the loss, rifling or damage of an insured parcel forwarded or returned to a third country, indemnity will be paid only in accordance with the stipulations of Article XII, section 3, of this Agreement.

#### XVII. POSTAL CHARGES OTHER THAN THOSE PRESCRIBED NOT TO BE COLLECTED.

1. The parcels to which this Agreement applies shall not be subject to any postal charges other than those contemplated by the different articles hereof.

#### XVIII. NON-DELIVERY.

1. In the absence of a request by the sender to the contrary a parcel which cannot be delivered shall be returned to the sender without previous notification. New postage as well as new insurance fees, in the case of insured parcels (which must be returned in the same kind of mail as received) may be collected from the sender and retained by the Administration making the collection.

2. The sender of a parcel may request, at the time of mailing, that, if the parcel cannot be delivered as addressed, it shall be either (a) treated as abandoned, or (b) tendered for delivery at a second address in the country of destination. No other alternative is admissible. If the sender avails himself of this facility, his request must appear on the parcel or on a Customs Declaration attached to or stuck on the parcel and must be in conformity with or analogous to one of the following forms :

" If not deliverable as addressed..... Abandon "

" If not deliverable as addressed..... Deliver to ..... "

3. Except as otherwise provided, undeliverable parcels will be returned to the senders at the expiration of thirty days from the date of receipt at the post office of destination, while refused parcels will be returned at once, the parcels in each case to be marked to show the reason for non delivery.

4. Articles liable to deterioration or corruption and these only; may, however, be sold immediately even on the outward or return journey, without previous notice or judicial formality for the benefit of the right party.

If for any reason a sale is impossible, the spoilt or worthless articles shall be destroyed. The sale or destruction shall be recorded and report made to the Administration of origin.



2. Lorsqu'un colis est réexpédié à destination de l'un des deux pays, une nouvelle taxe d'affranchissement, ainsi qu'un nouveau droit d'assurance, dans le cas d'un colis avec valeur déclarée (qui devra être réexpédié par un courrier du même genre que celui par lequel il aura été reçu) pourront, s'ils n'ont pas été acquittés à l'avance, être perçus au moment de la livraison du colis et seront acquis à l'administration qui les aura encaissés. L'administration qui procédera à la livraison du colis fixera le montant de ces droits et taxes d'affranchissement, lorsqu'ils n'auront pas été acquittés à l'avance.

3. Les colis avec valeur déclarée ne pourront être réexpédiés ou retournés à destination d'un autre pays que sous forme de colis avec valeur déclarée. Les expéditeurs pourront inscrire sur les colis avec valeur déclarée la mention « à ne pas réexpédier à destination d'un tiers pays » ; en ce cas les colis ne seront réexpédiés à destination d'aucun autre pays. A moins que ces colis ne portent la mention indiquant que les expéditeurs ne désirent pas qu'ils soient réexpédiés à destination d'un pays autre que le pays d'envoi ou à l'intérieur du pays de destination primitif, ils pourront être réexpédiés à destination d'un tiers pays, à condition que ce soit sous forme de colis avec valeur déclarée. Les colis avec valeur déclarée pourront être renvoyés à l'expéditeur dans un tiers pays, d'après l'adresse de renvoi figurant sur le colis, à condition qu'ils puissent l'être comme colis avec valeur déclarée. En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis avec valeur déclarée, réexpédié ou retourné à destination d'un tiers pays, il ne sera versé d'indemnité que dans les conditions stipulées à l'article XII, alinéa 3, du présent accord.

#### XVII. INTERDICTION DE PERCEVOIR DES TAXES POSTALES AUTRES QUE CELLES QUE PRÉVOIT LE PRÉSENT ACCORD.

1. Les colis auxquels s'applique le présent accord ne pourront être frappés d'aucune taxe postale autre que celles que prévoient les différents articles dudit accord.

#### XVIII. NON-REMISE.

1. Sauf demande contraire de la part de l'expéditeur, tout colis qui ne pourra être remis à l'adresse indiquée, sera renvoyé à l'expéditeur sans préavis. Une nouvelle taxe d'affranchissement, ainsi qu'un nouveau droit d'assurance, s'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée (qui devra être réexpédié par un courrier du même genre que celui par lequel il aura été reçu) pourront être réclamés à l'expéditeur, et seront acquis à l'administration qui les aura perçus.

2. L'expéditeur aura la faculté de demander, au moment du dépôt du colis, que, si le colis ne peut être remis à l'adresse indiquée, il soit : a) traité comme colis tombé au rebut ; ou b) présenté à une seconde adresse dans le pays de destination. Aucune autre solution ne sera admise. Si l'expéditeur fait usage de cette faculté, sa demande devra figurer sur le colis ou sur une déclaration en douane attachée ou collée à l'envoi ; cette demande devra être conforme ou analogue à l'une des formules suivantes :

« Si la livraison est impossible à l'adresse indiquée... « mettre au rebut ».  
« Si la livraison est impossible à l'adresse indiquée... « livrer à..... ».

3. Sauf dispositions contraires, les colis qui ne pourront être livrés à l'adresse indiquée, seront renvoyés à l'expéditeur à l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de réception au bureau de poste de destination ; les colis refusés seront envoyés immédiatement et porteront, dans chaque cas, l'indication du motif pour lequel ils n'auront pas été remis.

4. Les articles susceptibles de se détériorer ou de se corrompre, à l'exclusion de tous autres articles, pourront toutefois être vendus immédiatement au profit de l'ayant-droit, même en cours de route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable ni formalités légales.

Si, pour une raison quelconque il est impossible de procéder à la vente, les objets détériorés ou sans valeur seront détruits. Il sera dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction, qui sera notifiée à l'administration du pays d'origine.

5. Undeliverable parcels which the sender has marked " Abandon " may be sold at auction at the expiration of thirty days, but in case such disposition is made of insured parcels, proper record will be made and the Administration of origin notified as to the disposition made of the parcels. The Administration of origin shall also be notified when for any reason an insured parcel which is not delivered is not returned to the country of origin.

#### XIX. CUSTOMS CHARGES TO BE CANCELLED.

Provided the formalities prescribed by the Customs authorities concerned are fulfilled, the customs charges properly so-called, on parcels destroyed, sent back to the country of origin, or re-directed to another country shall be cancelled both in the Leeward Islands and in the United States of America.

#### XX. RE-TRANSMISSION.

Missent ordinary parcels shall be forwarded to their destination by the most direct route at the disposal of the re-forwarding administration but must not be marked with the customs or other charges by the re-forwarding Administration. Missent insured parcels shall not be forwarded to their destination unless they can be forwarded as insured mail. If they cannot be forwarded as insured mail, they shall be returned to the country of origin.

#### XXI. RECEPTACLES.

Each Administration shall provide the bags necessary for the despatch of its parcels. The bags shall be returned empty to the country of origin by the next mail. Empty bags shall be made up in bundles of ten (nine bags enclosed in one) and the total number of such bags shall be advised on the parcel bill.

#### XXII. CHARGES.

1. For every parcel mailed in one country and addressed for delivery in the other, whether ordinary or insured, a payment of one franc gold shall be made by the despatching Administration to the receiving Administration.

2. The amounts to be allowed in respect to parcels sent from one Administration to the other for onward transmission to a possession of either country or to a third country shall be fixed by the intermediate Administration.

3. On every parcel returned, or redirected unpaid, by one of the two Administrations to the other, the returning or re-transmitting Administration shall be entitled to claim a payment of one franc gold together with any sum due in respect of the sea service. In the case of a parcel returned, or redirected unpaid, in transit through one of the two Administrations to the other the intermediary Office may claim also the sum due to it for any additional sea service provided, together with any amounts due to any other Administration or Administrations concerned.

4. Except as provided in this Article, each Administration shall keep the whole of the sums which it collects by virtue of the various articles of this Agreement.

#### XXIII. ACCOUNTING.

1. *Terminal parcels.* — At the end of each quarter the creditor Administration shall prepare an account of the amount due to it in respect of the parcels received in excess of those despatched.

5. Les colis qui ne pourront être délivrés et sur lesquels l'expéditeur aura indiqué : « A mettre au rebut » pourront être vendus aux enchères à l'expiration d'un délai de trente jours ; au cas où il serait ainsi disposé d'un colis avec valeur déclarée, il devra en être dressé procès-verbal, et l'administration du pays d'origine devra en être avisée. L'administration du pays d'origine sera également avisée lorsque, pour une raison quelconque, un colis avec valeur déclarée non remis à destination ne lui aura pas été renvoyé.

#### XIX. ANNULATION DES DROITS DE DOUANE.

Sous réserve que les formalités prescrites par les autorités douanières intéressées aient été remplies, les droits de douane proprement dits sur les colis détruits, renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés à destination d'un autre pays, seront annulés aussi bien dans les Îles-Sous-Le-Vent qu'aux États-Unis d'Amérique.

#### XX. RÉEXPÉDITION.

Les colis ordinaires acheminés dans une fausse direction seront réexpédiés sur leur destination par la voie la plus directe que puisse utiliser l'administration réexpéditrice, mais ils ne seront grevés d'aucun droit de douane ou autres droits par l'administration qui les réexpédie. Les colis avec valeur déclarée acheminés dans une fausse direction ne seront réexpédiés sur leur destination que s'ils peuvent l'être comme colis sans valeur déclarée, sinon ils seront renvoyés au pays d'origine.

#### XXI. SACS.

Chacune des administrations fournira les sacs nécessaires à l'expédition de ses colis. Les sacs seront renvoyés vides au pays d'origine par le courrier suivant. Les sacs vides seront expédiés par paquets de dix (neuf sacs renfermés dans le dixième) et le nombre total de ces sacs sera signalé sur la feuille de route.

#### XXII. TAXES.

1. Pour chaque colis, avec ou sans valeur déclarée, expédié de l'un des pays à destination de l'autre, l'administration expéditrice versera à l'administration réceptrice une somme de un franc-or.

2. Les sommes à bonifier pour les colis expédiés par une administration à l'autre en vue d'être acheminés sur une possession de l'un des deux pays, ou sur un troisième pays, seront fixées par l'administration intermédiaire.

3. Pour chaque colis renvoyé ou réexpédié sans affranchissement par l'une des deux administrations à destination de l'autre, l'administration qui renvoie ou réexpédie le colis aura le droit de réclamer le paiement d'un franc-or en sus de la somme due pour le transport maritime assuré par ses soins. Pour les colis renvoyés ou réexpédiés sans affranchissement, en transit, par l'une des deux administrations à l'autre, l'administration intermédiaire pourra réclamer, en outre, les sommes dues pour le transport maritime assuré par ses soins, ainsi que les sommes dues à toute autre ou toutes autres administrations intéressées.

4. Sauf dans les cas prévus au présent article, la totalité des sommes perçues en vertu des divers articles du présent accord sera acquise à l'administration qui les perçoit.

#### XXIII. COMPTABILITÉ.

I. *Colis dits « terminaux »*. — A la fin de chaque trimestre, l'administration créditrice établira le décompte des sommes qui lui sont dues pour le nombre de colis reçus par elle, en excédent du nombre des colis qu'elle aura expédiés.

2. *Transit parcels.* — Each Administration shall also prepare quarterly an account showing the sums due for parcels sent by the other Administration for onward transmission.
3. These accounts shall be submitted to the examination of the corresponding Administration in the course of the month which follows the quarter to which they relate.
4. The compilation, transmission, verification and acceptance of the accounts must be effected as early as possible and the payment resulting from the balance must be made at the latest before the end of the following quarter.
5. Payment of the balances due on these accounts between the two Administrations shall be effected by means of drafts on New York or in any other manner which may be agreed upon mutually by correspondence between the two Administrations, the expense attendant on the payment being at the charge of the indebted Administration.

#### XXIV. MATTERS NOT PROVIDED FOR IN THE AGREEMENT.

1. All matters concerning the exchange of insured parcels the obtaining and disposition of return receipts therefor, and the adjustment of indemnity claims in connection therewith not covered by this Agreement shall be governed by the provisions of the Universal Postal Union Convention and the Detailed Regulations for its execution, in so far as they are applicable and not inconsistent with the provisions of this agreement, and then if no other arrangement has been made, the internal legislation, regulations, and rulings of the United States of America and the Leeward Islands, according to the country involved, shall govern.
2. The Postmaster General of the United States of America and the Governor of the Leeward Islands shall have authority jointly to make from time to time by correspondence such changes and modifications and further regulations of order and detail as may become necessary to facilitate the operation of the services contemplated by this Agreement as well as to provide arrangements for the exchange of registered parcels and parcels subject to collect-on-delivery charges should both countries at any time desire such service.
3. The Administrations shall communicate to each other from time to time the provisions of their laws or regulations applicable to the conveyance of parcels by Parcel Post.

#### XXV. DURATION OF AGREEMENT.

1. This Agreement substitutes and abrogates that signed at Washington on April 3rd, 1889, and shall take effect and operations thereunder shall begin on a date to be mutually settled between the Administrations of the two countries.
2. It shall remain in force until one of the two contracting Administrations has given notice to the other, six months in advance, of its intention to terminate it.  
Either Administration may temporarily suspend the insurance service, in whole or in part, when there are special reasons for doing so, or restrict it to certain offices ; but on the condition that previous and opportune notice of such a measure is given to the other Administration, such notice to be given by the most rapid means if necessary.
3. Done in duplicate and signed at Antigua the 27th day of May 1929, and at Washington, the 11th day of July 1929.

(Seal) EUSTACE FIENNES, *Bart.*,  
Governor Leeward Islands.

(Seal) WALTER F. BROWN,  
Postmaster General of the United States  
of America.

2. *Colis en transit.* — Chaque administration établira également, chaque trimestre, le décompte des sommes qui lui sont dues pour les colis reçus en transit de l'autre administration.

3. Ces décomptes seront soumis à l'examen de l'autre administration dans le courant du mois qui suivra le trimestre auquel ils se rapportent.

4. L'établissement, l'envoi, la vérification et l'acceptation des décomptes devront s'effectuer dans le plus bref délai possible. Le versement du solde devra avoir lieu, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant.

5. Le règlement réciproque des soldes résultant de ces décomptes s'effectuera au moyen de traites sur New-York ou de toute autre manière dont il pourra être convenu entre les deux administrations ; les frais qu'entraînera le règlement de comptes seront à la charge de l'administration débitrice.

#### XXIV. QUESTIONS NON VISÉES PAR LE PRÉSENT ACCORD.

1. Toutes les questions concernant l'échange de colis avec valeur déclarée, la délivrance et l'utilisation des avis de réception pour lesdits colis, ainsi que le règlement des demandes d'indemnités relatives à ces colis, qui ne sont pas résolues par le présent accord, seront réglées par les dispositions de la Convention de l'Union postale universelle et du règlement d'exécution de cette dernière, dans la mesure où lesdites dispositions seront applicables et compatibles avec les dispositions du présent accord ; ensuite, sauf arrangement contraire, on appliquera les lois, règlements et prescriptions en vigueur sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou des Iles-Sous-Le-Vent, suivant le pays intéressé.

2. Le « Postmaster General » des Etats-Unis d'Amérique et le Gouverneur des Iles-Sous-Le-Vent sont autorisés à procéder, de temps à autre, par voie de correspondance, aux changements et modifications, et à adopter les règles complémentaires d'ordre et de détail, qui pourront devenir nécessaire pour faciliter le fonctionnement du service envisagé par le présent accord ; ils pourront également prendre des arrangements pour l'échange de colis postaux recommandés et de colis grevés de remboursement, si les deux pays désirent instituer ces services.

3. Les administrations se communiqueront de temps à autre les dispositions de leurs lois et règlements qui seront applicables à l'échange des colis postaux.

#### XXV. DURÉE DE LA VALIDITÉ DE L'ACCORD.

1. Le présent accord remplace et abroge celui qui a été signé à Washington, le 3 avril 1889 ; il entrera en vigueur, et les opérations qu'il envisage commenceront, à une date à convenir entre les administrations des deux pays.

2. Il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux administrations contractantes ait notifié à l'autre, sous réserve d'un préavis de six mois, son intention de le dénoncer.

Chacune des deux administrations pourra suspendre temporairement, en totalité ou en partie, le service des colis avec valeur déclarée, lorsqu'elle aura des raisons spéciales de le faire, ou restreindre ce service à certains bureaux, à la condition toutefois d'aviser préalablement l'autre administration de cette mesure, en temps opportun. Cet avis devra être donné, le cas échéant, par les voies les plus rapides.

3. Fait en double expédition et signé à Antigua, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt-neuf, et à Washington, le onze juillet mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) Eustace FIENNES, *Bart.*,  
Gouverneur des Iles-Sous-Le-Vent.

(L. S.) Walter F. BROWN,  
Postmaster General des Etats-Unis  
d'Amérique.

